

N° 2.2. / 2023-030

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 23 M0016

date de dépôt : 15 mai 2023

demandeur : [REDACTED]

pour : remplacement d'une cabane de jardin existante de 9m², par une cabane de 17,15m²

adresse terrain : 13, Route de Bazainville à Richebourg (78550)

cadastré : E-070 – 315m² et E-071 – 780m²

ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 mars 2023, par [REDACTED],
demeurant : 13, Route de Bazainville, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : **remplacement d'une cabane de jardin existante de 9m², par une cabane de 17,15m²**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 15 mai 2023 et affiché le 15 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 15/06/2023, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le **remplacement d'une cabane de jardin existante de 9m², par une cabane de 17,15m²** ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis au dossier démontrent que la cabane, compte-tenu de sa superficie, ne respecte pas le **PLU et notamment son article N 11.2.c** ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est **refusé**.

Le PLU dans son article N 11.2.c. énonce que :

Les toitures des nouvelles constructions et annexes devront être composées de deux versants d'une pente comprise entre 40 et 50 degrés et/ou de toitures terrasses.

Ces règles ne s'appliquent pas aux abris de jardin de moins de 15 m² et aux vérandas. »

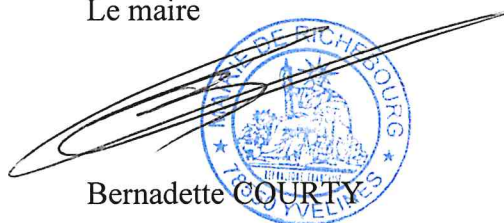
Or la toiture du projet présenté ne respecte pas le PLU, car la cabane de jardin fait plus de 15m².

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remis en main propre.

Fait à Richebourg, le 4 juillet 2023

Le maire

Bernadette COURT

Arrêté transmis en Préfecture, le 04/07/2023 et affiché en Mairie le 04/07/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les

délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.